

L'an deux mille vingt, le jeudi 4 juin, à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Date de convocation :

Le 28 mai 2020

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 22

- de votants : 23

N° d'inscription de l'acte soumis

à l'obligation de transmission

au Représentant de l'Etat :

18_2020

Secrétaire de Séance :

Mme Fanny RICHARD

OBJET :

- Fixation du nombre d'administrateurs du CCAS

Etaient présents (22) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, François BLAT, Fanny RICHARD, Xavier LACAILLE, Valérie MAHIEU, Charles BENJABEN, Gwenaëlle BEAUDON, Simon BRASSART, Sandrine MERCIER, Stéphane SANSONE, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Sabine TROUILLET, Marie-Noëlle LALLIER, Michael DELATTRE, Jean-Philippe MICHEL, Marie-Claire DELAIRE, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS

Ont donné pouvoir (1) : Romain POLLART donne pouvoir à Françoise

DUPUITS

Absents (0) :

Conformément à l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6. (Personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Il est proposé 6 membres issus du Conseil Municipal.

Sur ces bases, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- De fixer à 6 le nombre d'administrateurs élus du CCAS

Ainsi fait et délibéré en séance

les jours, mois et an susdits

Le Maire

François ERLEM



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.